# N° 438

# SÉNAT

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1984.

# RAPPORT

### FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règiement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Marc BÉCAM.

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 2095, 2132 et in-8° 578.

Sénat: 343 (1983-1984).

Nouvelle-Calédonie.

<sup>(1)</sup> Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

# **SOMMAIRE**

	Pages
Exposé général	3
Examen des articles	5
Article premier : Composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	5
Article 2 : Circonscriptions électorales	7
Article 3 : Mode de scrutin	10
Article 4 : Substitutions nécessaires à l'application du Code électoral	11
Article 5 : Abrogations de dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952	12
Article 6 : Régime des incompatibilités	13
Tableau comparatif	16

# MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce projet modifie le régime électoral de façon à tenir compte des nouvelles dispositions figurant dans le projet relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit notamment l'institution d'une seconde chambre dénommée assemblée des pays, dont l'effectif serait de 48 membres. Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a justifié le dépôt du présent projet de loi par la nécessité de « rééquilibrer la composition de l'assemblée territoriale, assemblée politique, en portant de 36 à 42 membres celle-ci ». Le projet maintient le découpage des circonscriptions électorales, mais modifie l'équilibre entre elles puisqu'il bloque au chiffre actuel de 17 le nombre des conseillers de la première circonscription sud, portant de 7 à 9 celui des circonscriptions de la côte ouest et de la côte est et de 5 à 7 celui des îles Loyauté. En outre, il substitue au scrutin de liste avec répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne un scrutin de liste avec répartition au plus fort reste.

L'Assemblée nationale a adopté dans ses grandes lignes le projet de loi. Elle n'a modifié celui-ci que sur un point particulier, en portant de 2 % à 3 % des suffrages exprimés le seuil au-delà duquel les listes peuvent participer à la répartition des sièges.

Avant d'aborder l'examen des différents articles, il convient de rappeler que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, saisie d'un projet conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, a émis à l'unanimité des 32 membres présents (sur 36) un avis défavorable sur les dispositions qui lui étaient proposées.

# **EXAMEN DES ARTICLES**

# Article premier.

# Composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cet article a pour objet de modifier la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces dispositions avaient déjà dans le passé fait l'objet de plusieurs modifications.

Initialement, la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, fixait à cinq ans le mandat des 25 conseillers rééligibles.

Une première modification est intervenue dans le cadre de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 qui a porté à 30 le nombre des membres de la nouvelle assemblée locale dénommée, à compter de cette date, assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le nombre des membres a ensuite été porté à 35 par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, puis à 36 par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.

Le présent article fixe le nombre de sièges de l'assemblée territoriale à 42.

Le Gouvernement justifie cette augmentation par la nécessité de procéder à un rééquilibrage de la composition de l'assemblée territoriale, compte tenu de la prochaine création dans le cadre du statut d'une assemblée des pays composée de 48 membres, chargée de représenter la coutume.

Il est cependant intéressant de comparer l'évolution de la composition de cette assemblée et l'évolution démographique de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci apparaît dans le tableau suivant.

Circonscriptions	Communes constitutives	Population Recensement 1976	Population Recensement 1963	Nombre de sièges Système ioi n° 79-407	Rapport	Nombre de sièges Projet	Rapport
Première circonscrip- tion sud	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Yaté Nouméa	17.310 56.078 73.388	22.826 60.112 82.938	* 17	* 4.878	<b>*</b> 17	* 4.878
Deuxième circonscription: Côte ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh	24.240	25.355	7	3.622	9	2.817
Troisième circonscription :  Côte est	Houaïlou, Poindimié,	21.087	21.565	7	3.080	9	2.396
Quatrième circonscription: Iles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa .	14.518	15.510	5	3.102	7	2.215
Total		133.233	145.368	36	»	42	>

Par rapport aux rédactions antérieures, le présent article apporte plusieurs précisions.

La première et la plus importante consiste à indiquer que les élections à l'assemblée territoriale ont lieu au suffrage universel direct organisé dans les conditions prévues par la présente loi et le titre premier du Livre premier du Code électoral. Ces dernières dispositions constituent la réglementation commune applicable à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Elles fixent les conditions requises pour être électeur, les règles relatives aux listes électorales, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités et les principes relatifs à la propagande et au vote. Elles déterminent enfin les sanctions pénales et les règles relatives au contentieux. L'ensemble du territoire de la République sera donc soumis à un régime électoral unique.

La seconde précision concerne l'expiration des pouvoirs de l'actuelle assemblée. L'échéance est fixée à la date de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue.

Enfin, le présent article prévoit, comme les textes précédents, que l'assemblée se renouvelle intégralement tous les cinq ans.

L'Assemblée nationale, lors de ses travaux de première lecture, n'a apporté qu'une simple modification rédactionnelle à cet article.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

# Article 2. Circonscriptions électorales.

L'article 2 précise que les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscriptions dont le nombre et les délimitations sont fixés par la loi.

La loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 fixait à cinq le nombre de ces circonscriptions qui ont été limitées à quatre par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957. Ce nombre n'a pas été modifié depuis lors et est maintenu par le présent projet.

L'évolution de la répartition des sièges par circonscription est reproduite dans le tableau ci-après.

**EVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES PAR CIRCONSCRIPTION** 

Circonscriptions	Loi du 26 juillet 1957	Loi du 27 octobre 1966	Loi du 24 mai 1979	Projet de lo:
Sud	10	16	17	17
Ouest	8	7	7	9
Est	7	7	7	9
Iles Loyauté	5	5	5	7
Total	30	35	36	42

La dénomination des circonscriptions est la même depuis la loi du 26 juillet 1957. Sur ce point précis, le projet de loi apporte une modification essentielle. Il énumère en effet les différentes subdivisions constituant chacune des quatre circonscriptions. Ce pouvoir appartenait antérieurement au gouverneur, chef du territoire. L'arrêté n° 1269 actuellement en vigueur date du 31 mai 1979. Le projet de loi n'apporte aucune modification à la configuration géographique des circonscriptions.

L'augmentation du nombre des membres de l'assemblée se répartit entre les trois dernières circonscriptions. Deux représentants supplémentaires leur sont respectivement affectés.

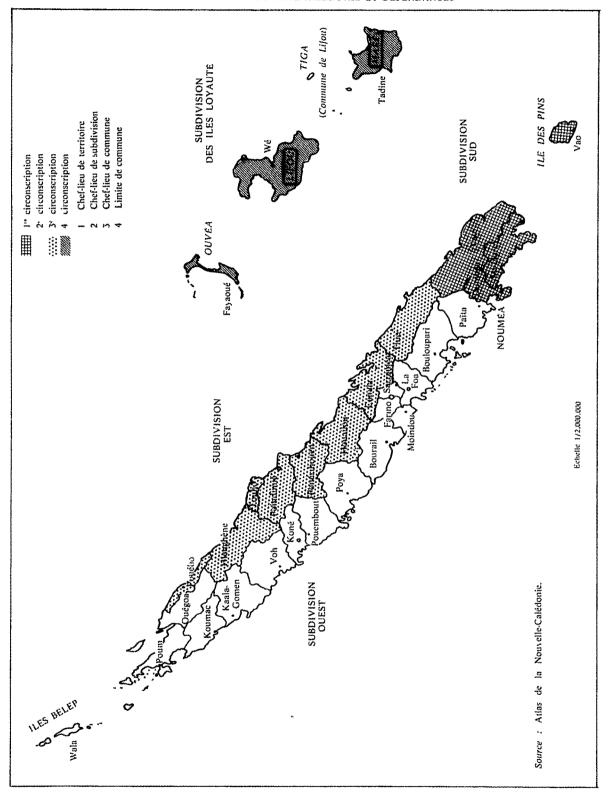
Enfin, le projet précise que les membres de l'assemblée sont élus par circonscriptions.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une simple modification rédactionnelle à cet article.

Votre commission des Lois vous propose deux amendements. Le premier introduit une modification rédactionnelle ayant pour objet de donner les références exactes et complètes de la loi dont le présent projet modifie les dispositions.

Le second propose une nouvelle répartition des sièges prenant plus en considération que dans le projet la répartition effective de la population. Il porte à 20 le nombre des représentants de la première circonscription et augmente d'un siège la représentation de chacune des trois autres, maintenant ainsi l'équilibre actuel entre les circonscriptions.

# TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES



# Article 3

## Mode de scrutin.

L'article 7 fixe le mode de scrutin de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il convient de rappeler que's furent les différents modes de scrutin successivement retenus pour l'élection de cette assemblée.

La loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 retenait le scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage et vote préférentiel et autorisait les listes incomplètes.

La loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 organisait l'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. La répartition des sièges se faisait suivant la règle de la plus forte movenne.

Ce mode de scrutin a été maintenu depuis cette date. Toutefois, la loi n° 79-407 du 24 mai 1979 a complété cette disposition. Il est en effet apparu nécessaire d'introduire le seuil à partir duquel les listes pouvaient participer à la répartition des sièges. Il leur était nécessaire d'obtenir au moins 7,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Le présent article modifie profondément le mode d'élection de l'assemblée territoriale. Certes, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle est maintenu. Mais la répartition des sièges devrait se faire au plus fort reste. Cette règle s'applique de la façon suivante.

Il convient en premier lieu de déterminer le quotient électoral égal au chiffre résultant de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Ce chiffre est appliqué aux résultats obtenus par chacune des listes en présence et permet de leur attribuer respectivement autant de sièges à pourvoir qu'elles ont obtenu de fois le quotient électoral. S'il reste à pourvoir des sièges, ceux-ci sont attribués aux listes ayant le plus fort reste de suffrages exprimés.

Le projet de loi précise que les listes ne pourront être modifiées. En effet, aucune adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation de la liste n'est acceptée. Les deux obligations figuraient dans la législation précédente, mais il était fait référence à l'interdiction de panachage de vote préférentiel et de listes incomplètes.

Le projet modifie le seuil à atteindre pour qu'une liste puisse participer à la répartition des sièges. Il est abaissé de 7,5 % des électeurs inscrits à 2 % des suffrages exprimés. Enfin, le projet de loi prévoit le cas dans lequel l'attribution du dernier siège restant doit se faire alors que plusieurs listes ont obtenu le même reste. Dans ce cas, il est nécessaire de retenir le nombre total des suffrages obtenus. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Votre commission des Lois vous propose en premier lieu de rappeler au premier alinéa les références exactes et complètes de la loi modifiée par le présent projet.

Elle vous propose, de façon à éviter une trop grande dispersion des voix lors des élections, de substituer le système de la répartition des restes à la plus forte moyenne à celui du plus fort reste.

Enfin, constatant qu'il est nécessaire, de façon à éviter le blocage des institutions, d'instaurer un seuil en deçà duquel les listes ne peuvent participer à la répartition des sièges, votre commission des Lois vous propose de la fixer à 5 % des suffrages exprimés. Ce taux est déjà appliqué dans la plupart des élections réalisées à la proportionnelle et vient d'être consacré pour l'élection de l'assemblée de Corse dans la loi n° 84-490 du 25 juin 1984.

# Article 4.

# Substitutions nécessaires à l'application du Code électoral.

Le présent article fixe les adaptations nécessaires du titre premier du Livre premier du Code électoral aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il existe deux catégories d'adaptations : celles relatives aux autorités exerçant des compétences en matière d'élections et celles relatives aux circonscriptions administratives.

En ce qui concerne la première catégorie, il est prévu que le haut-commissaire est substitué au préfet et le chef de subdivision au sous-préfet. En ce qui concerne la seconde catégorie, il est prévu que le territoire est substitué au département, la subdivision administrative à l'arrondissement.

Cet article précise également que les frais de fourniture d'enveloppes, ainsi que les frais résultant de l'article L. 62 du Code électoral, sont à la charge du budget du territoire. L'article L. 62 du Code électoral régit les opérations de vote, fixe le nombre d'isoloirs et prévoit l'éventuel recours à une machine à voter. Cette disposition complète les mesures figurant à l'article 9 de la loi n° 52-1310 relatives à la prise en charge par le budget du territoire du coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi

que des frais d'envoi de ces bulletins et circulaires et des frais d'affichage.

Votre commission des Lois vous propose trois amendements rédactionnels : le premier a pour objet de citer de façon complète le titre de la loi faisant l'objet de modifications, et les deux autres visent à déterminer en tout premier lieu l'espace géographique auquel s'appliquent les présentes dispositions, et à respecter les changements d'appellation prévus par l'article 58, paragraphe XI, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Votre commission des Lois vous propose également de supprimer l'alinéa mettant à la charge du budget du territoire les frais d'enveloppes et de machines à voter prévus à l'article L. 62 du Code électoral. Outre que cette mesure est en contradiction avec les dispositions de l'article premier du projet de loi, elle n'est justifiée par aucune explication. Il ne semble donc pas utile ou fondé de transférer au territoire une dépense qui incombe de façon traditionnelle à l'Etat et qui est prévue à l'article L. 69 du Code électoral.

# Article 5.

# Abrogations de dispositions de la loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952.

Cet article vise à abroger les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

L'article 3 de cette loi fixe la composition du collège électoral. Celui-ci comprenait dans le texte de 1952, « dans le cadre de chaque circonscription électorale, les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale et inscrites sur les listes électorales ».

Les dispositions actuellement en vigueur précisent que le collège électoral est unique et comprend :

- les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales ;
- tous les citoyens français des deux sexes âgés de plus de vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi. La limite d'âge a été modifiée par l'application de l'article L. 2 du titre premier du Livre premier du Code électoral qui la fixe à dix-huit ans.

L'article 4 de la loi n° 52-1310 rendait applicables à l'élection des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique

équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar. Cet article prévoyait la validité pour les élections des listes électorales établies le 15 janvier 1952 sans préjudice des opérations des commissions municipales ou de jugement et des recours au juge de paix.

L'article 5 de la loi n° 52-1310 était relatif à la composition et à la révision des listes électorales et au rôle et à la composition des commissions administratives chargées de dresser ces listes. Les dispositions de cet article avaient été complétées par l'article 4 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957. Celui-ci fixait que les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel devaient servir de base aux révisions. Il prévoyait les cas d'inscriptions automatiques des citoyens de statut civil et de statut personnel.

Il prévoyait enfin la délivrance d'un récépissé portant notamment le numéro d'inscription sur la liste et la désignation de la circonscription.

Ces règles deviennent sans objet dans la mesure où le même régime électoral s'applique à l'ensemble du territoire.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter une modification rédactionnelle ayant pour objet de viser la référence exacte de la loi modifiée.

# Article 6.

# Régime des incompatibilités.

L'article 6 complète les dispositions de l'article 8, relatif aux incompatibilités, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Le présent article prévoit que les membres de l'assemblée territoriale qui sont titulaires d'un emploi public au moment de leur élection « sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent ». Cette situation est réglée conformément aux dispositions des statuts régissant les intéressés.

Le projet de loi garantit aux élus, à l'expiration de leur mandat, leur réintégration dans les cadres et les corps auxquels ils appartiennent. Cette réintégration peut intervenir au besoin en surnombre.

Il convient de noter que cette disposition figurait à l'origine à l'article 47 de l'avant-projet de statut soumis à l'assemblée territoriale. Elle n'apparaît plus dans le projet soumis pour examen à l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose de compléter le présent projet de loi par deux articles additionnels.

Le premier prévoit que tout membre de l'assemblée se trouvant postérieurement à son élection dans un cas d'inéligibilité ou frappé d'une incapacité est déclaré démissionnaire par le haut-commissaire. Cet article prévoit également qu'un délai de choix est accordé au membre de l'assemblée territoriale qui occupe des fonctions incompatibles avec son mandat.

Le second article fixe le délai dans lequel les élections de la nouvelle assemblée territoriale devront avoir lieu soit quatre-vingt-dix jours s ivant la publication de la présente loi.

\*.

Sous réserve de ces observations et de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

# **TABLEAU**

### Texte en vigueur

Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée (1).

- « Article, premier. L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de trente-six membres élus pour cinq ans et rééligibles.
  - « L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions électorales	Nombre de conseillers à élire	
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)	17	
Belep)	7	
Troisième circonscription : côte Est	7	
Quatrième circonscription : îles Loyauté	5	
Total	36	

« Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »

### Texte du projet de foi

## Article premier.

L'article premier de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Article premier. L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre premier du livre premier du code électoral.
  - « L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.
- « Les pouvoirs de l'assemblée sortante expirent lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. »

# Art. 2.

L'article 2 de la loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription :		
côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen	
	Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarramea, Voh	q
Troisième circonscription:		
côte Est	Canala, Hienghene, Houaï- lou, Poindimié, Poneri- houen, Pouebo, Thio,	
	Touho	9
Quatrième circonscription :		•
	Lifou, Maré, Ouvéa	,

<sup>(1)</sup> Cette loi a été modifiée par la loi nº 57-835 du 26 juillet 1957, la loi nº 66-794 du 27 octobre 1966 et la loi nº 79-407 du 24 mai 1979,

# **COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

L'article premier de la loi nº 52-1310...

... suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 10 décembre précitée est... ... suivantes :

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

L'article 2 de la loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée... ... suivantes :

« Art. 2. — Les membres...

... ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	20
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail,	
	Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta. Pouembout, Poum, Poya, Sarramea, Voh	8
Troisième circonscription :		
côte Est	Canala, Hienghène, Houaï- lou, Poindimié, Poneri- houen, Pouebo, Thio,	
	Touho	8
Quatrième circonscription :		
îles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	6

#### Texte en vigueur

Loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

- « Art. 7. Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.
- « Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »
- « Seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 % du nombre des électeurs inscrits participent à la répartition des sièges à pourvoir. »
- Art. 13. Les élections renouvelant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivent la date de promulgation de la présente loi.

- « Art. 3. Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale et sans distinction de statut :
- « 1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites;
- « 2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis, et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

### Texte du projet de loi

#### Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 7. Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutesois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins deux pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.
- « Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

#### Art 4

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 13. Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le Haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au sous-préfet.
- « Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entra le l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

### Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi précitée du 10 décembre 1952 sont abrogés.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Art. 3. Art. 3. L'article 7 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est L'article 7 de la loi nº 52-1310 du... ... suivantes : ... suivantes : Alinéa sans modification. « Art. 7. — Dans... ... suivant la règle de la plus forte moyenne, sans... ... présentation. « Les sièges... « Les sièges... ... au moins cinq pour cent... ... au moins trois pour cent... ... sièges. ... sièges. Alinéa sans modification. Si... ... même moyenne... ... élus. » Art. 4. Art. 4. L'atricle 13 de la loi nº 52-1310 du... L'article 13 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est ... suivantes : ... suivantes : « Art. 13. - Pour l'application... Alinéa sans modification. ... premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat, la subdivision... ... délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. Alinéa sans modification. Alinéa supprimé.

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

# Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du ... ... abrogés.

## Texte en vigueur -

Loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

- « Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.
- « Les listes électorales sont établies par circonscription municipale ou régionale.
- « Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription municipale ou régionale de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription de son nouveau domicile que s'il justifie de six mois de résidence. »

#### Art. 4

Les dispositions de l'article 6 de la loi nº 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonic.

#### Art. 5.

Les listes électorales sont dressées et révisées chaque année dans les formes, délais et conditions des lois et règlements en vigueur.

Dans les communes ou circonscriptions municipales, les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de dresser les listes électorales seront composées du maire ou président de la commission municipale ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique ou, à son défaut, de deux électeurs de la commune désignés par le chef du territoire.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions municipales), instituées par la loi du 7 juillet 1874, seront composées des membres de la commission administrative et de deux délégués élus par le conseil ou la commission municipale.

Dans les districts, les commissions administratives seront composées du grand chef de district, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique, ou, à son défaut, de deux électeurs du district, désignés par le chef du territoire. Les commissions de jugement seront composées des membres de la commission administrative et de deux électeurs du district désignés par le chef du territoire.

21	I — .
Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	·

#### Texte en vigueur

Loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

- « Les commissions administratives prévues ci-dessus devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de révision des listes, les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.
- « Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de vingt et un ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine révision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la révision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.
- « Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale. la désignation de sa circonscription municipale ou régionale et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription (village de tribu, district, centre rural ou commune) ».

Loi nº 52-130 du 6 février 1952.

#### Art. 8.

Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

- 1° Du Haut-commissaire de la République, du Gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;
- 2° Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;
- 3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;
- 4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;
- 5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;
- 6° Des officiers des armées de terre, de mer e` de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

# Texte du projet de loi

#### Art. 6.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<del></del>	<del>-</del>
	1

Art. 6.

Sans medification.

Art. 6.

Conforme.

#### Texte en vigueur

Loi nº 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

- 7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;
- 8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote:
- 9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote :
- 10° Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote:
- 11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote:
- 12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;
- 13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;
- 14° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Texte du projet de loi

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent.»

	<b>— 25 —</b>
Texte adopté par l'Assemblée nationale	1
	ļ
	}
	1

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
-	
	•

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

# Propositions de la Commission

# Art. 6 bis (nouveau).

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévu par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois, Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

#### Ari. 6 ter (nouveau).

Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.